

Procès verbal

Le mardi 04 mars 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 20 février 2025, s'est réunie sous la présidence de DE LUSTRAC Jean-Marc.

Secrétaire de la séance : POTEL Maryse

Présents : DE LUSTRAC Jean-Marc, CHABAUTY James, CAMY Bruno, LASBUGUES Elisabeth, ROULAUD Jean-Jacques, POTEL Maryse, COMTE Joël, ROUMAGNE Magalie, PENAUD André, BARREAUX Bernadette, RAINETEAU Jean, BLET Richard, BRICAULT Charles, FARQUE Christian, GARCIA Francis, GIN Anne-Marie, GIVELET Martine, HUET Gérard, MIOCIC Isabelle, MONTHEIL Catherine, MOURGUES Olivier, PINAUD Laurence

Représentés : BEAULIEU Damien représenté par POTEL Maryse, BOUSSETON Béatrice représentée par BLET Richard, CAMUZET Stéphanie représentée par PINAUD Laurence, GUERRY Coralie représentée par CAMY Bruno, MAHÉ Jacques représenté par DE LUSTRAC Jean-Marc, SAVIN Véronique représentée par GIVELET Martine

Absents et excusés : ALLEAU Patrick, CORINI Milène, FABRE Michelle, LAFONT Sandrine, SILVESTRE Sandra

Adoption du procès-verbal du 24 janvier 2025 : *ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ*

Ordre du jour :

1. Désignation des membres de la Commission communale des impôts directs
2. Echange de parcelle pour modification de l'assiette d'un chemin rural à Pétouret
3. Classement du chemin rural n°5 du Ménadeau à la Rivière en voie communal
4. Décision du Conseil municipal sur les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables pour l'avis conforme sur la catégorie du Référent Préfectoral Unique sur son territoire - ZAE nR
5. Nominations des délégués communaux au sein des organismes
6. Autorisation de transfert au SDEG des redevances pour l'occupation du domaine public des réseaux électriques et de communications électroniques
7. Autorisation au SDEG de percevoir la taxe communale sur la consommation finale d'électricité
8. Transfère de la compétence de distribution publique du gaz au SDEG
9. Détermination des durées d'amortissement des immobilisations
10. Durée d'amortissement des dépenses du fonds de concours restaurant de Montignac-Charente
11. Ouvertures de crédits pour des dépenses d'investissement
12. Approbation du compte de gestion 2024 : budget de Vars
13. Approbation du compte de gestion 2024 : budget de Montignac-Charente
14. Approbation du compte de gestion 2024 : budget du CCAS
15. Approbation du compte de gestion 2024 : budget de Hameau Rossignol
16. Approbation du compte de gestion 2024 : budget Bar – Restaurant
17. Approbation du compte de gestion 2024 : budget du transport scolaire
18. Approbation du compte administratif 2024 : budget de Vars
19. Approbation du compte administratif 2024 : budget de Montignac-Charente
20. Approbation du compte administratif 2024 : budget du CCAS
21. Approbation du compte administratif 2024 : budget de Hameau Rossignol
22. Approbation du compte administratif 2024 : budget Bar – Restaurant
23. Approbation du compte administratif 2024 : budget du transport scolaire
24. Affectation de résultat 2024 : budget de Vars

25. Affectation de résultat 2024 : budget de Montignac-Charente
26. Affectation de résultat 2024 : budget du CCAS
27. Affectation de résultat 2024 : budget de Hameau Rossignol
28. Affectation de résultat 2024 : budget Bar – Restaurant
29. Affectation de résultat 2024 : budget du transport scolaire
30. Autorisation de signature de la convention de mise à disposition du bus communal
31. Demande de DETR pour le financement de la création de la cantine scolaire : phasage
32. Adhésion à la FREDON
33. Créations de postes fonctionnels
34. Questions et informations diverses

Délibérations du conseil :

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNAL DES IMPOTS DIRECTS (CCID) (N° 2025_DE_017)

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 1650 du Code général des impôts une Commission Communale des Impôts Directs doit être instituée dans chaque commune.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée du Maire, Président, membre de droit, de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être âgés de 18 ans au moins, être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

A la suite du renouvellement du Conseil municipal et du courrier reçu de la Direction Générale des Finances Publiques, il appartient au Conseil municipal de proposer 32 personnes pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal propose en qualité de commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs une liste de 16 personnes, en nombre double, comme suit :

Fonction	TITRE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	DATE NAISSANCE
Titulaire	Monsieur	DE LUSTRAC	Jean-Marc	4 Impasse du Logis de Servol	16330	VARS	06/02/1963
Titulaire	Monsieur	CHABAUTY	James	25, avenue de la Boixe	16330	MONTIGNAC	31/12/1951
Titulaire	Monsieur	CAMY	Bruno	49 Route de Rouillac - Le Portal	16330	VARS	08/11/1956
Titulaire	Madame	LASBUGUES	Elisabeth	4 Rue Benoît - Rouhénac	16330	VARS	30/07/1960
Titulaire	Monsieur	ROULAUD	Jean-Jacques	19, avenue des Aveneaux	16330	MONTIGNAC	07/06/1954
Titulaire	Madame	POTEL	Maryse	8 Impasse Masquet	16330	VARS	23/02/1970
Titulaire	Monsieur	COMTE	Joël	2, rue des Prés, Chardonneau	16330	MONTIGNAC	30/10/1952
Titulaire	Madame	ROUMAGNE	Magalie	22 Rue de la Belle Allée	16000	VARS	21/09/1972
Titulaire	Monsieur	PENAUD	André	12 Route de Marsac	16330	VARS	21/12/1955
Titulaire	Madame	BARREAUX	Bernadette	10, rue Principale, Chebrac	16330	MONTIGNAC	03/07/1953
Titulaire	Monsieur	RAINETEAU	Jean	16, avenue Marguerite de Valois	16330	MONTIGNAC	22/06/1953
Titulaire	Monsieur	BRICAULT	Charles	38 Route de Marsac	16330	VARS	02/12/1960
Titulaire	Madame	CAMUZET	Stéphanie	46, avenue des Aveneaux	16330	MONTIGNAC	29/01/1966

Fonction	TITRE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	DATE NAISSANCE
Titulaire	Madame	FABRE	Michelle	22 Rue Principale	16330	VARS	18/11/1959
Titulaire	Monsieur	FARQUE	Christian	8, rue de la Font-Fleurie, Le Tapis	16330	MONTIGNAC	22/01/1948
Titulaire	Monsieur	GARCIA	Francis	10 Rue de Chez Brard	16330	VARS	25/07/1949
Titulaire	Madame	GIN	Anne-Marie	9, avenue du Docteur-Vivier	16330	MONTIGNAC	03/10/1952
Suppléant	Monsieur	ALLEAU	Patrick	2, route de Nitrat	16330	MONTIGNAC	02/06/1955
Suppléant	Monsieur	BEAULIEU	Damien	2 Impasse du Pas de Goût - Pétouret	16330	VARS	05/11/1977
Suppléant	Monsieur	BLET	Richard	1 Impasse de la Gare	16330	VARS	12/01/1974
Suppléant	Madame	BOUSSETON	Béatrice	35 Route de Montignac	16330	VARS	16/01/1977
Suppléant	Madame	CORINI	Milène	12 Allée des Platanes	16330	VARS	13/12/1990
Suppléant	Madame	GIVELET	Martine	15 Route des Vallées - La Rivière	16330	VARS	05/08/1964
Suppléant	Madame	GUERRY	Coralie	37 Route du Tertre - Rouhénac	16330	VARS	14/08/1968
Suppléant	Monsieur	HUET	Gérard	5 Rue de Bellevue	16330	VARS	05/02/1947
Suppléant	Madame	LAFONT	Sandrine	48, avenue Marguerite de Valois	16330	MONTIGNAC	10/02/1969
Suppléant	Madame	MIOCIC	Isabelle	38 Route de Marsac	16330	VARS	17/05/1959
Suppléant	Madame	MONTHEIL	Catherine	31, avenue de la Boixe	16330	MONTIGNAC	22/04/1958
Suppléant	Monsieur	MOURGUES	Olivier	3, place du Docteur-Feuillet	16330	MONTIGNAC	08/07/1969
Suppléant	Madame	PINAUD	Laurence	6, avenue de la Boixe	16330	MONTIGNAC	12/12/1968
Suppléant	Madame	SAVIN	Véronique	37 Route de Montignac	16330	VARS	17/02/1965
Suppléant	Madame	SILVESTRE	Sandra	31, avenue des Aveneaux	16330	MONTIGNAC	16/07/1969

Délibération : adoptée

ECHANGE DE PARCELLE POUR MODIFICATION DE L'ASSIETTE D'UN CHEMIN RURAL A PETOURET (N° 2025_DE_018)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 3222-2 ;
Vu le Code Rural et notamment les articles L 161-1, L 161-2 et L 161-10-2 ;
Vu l'avis public en date du 29/11/2024 informant la population d'une procédure de participation du public ouverte sur la commune de Vars ;
Vu la procédure de participation du public qui s'est tenue du 29/11/2024 au 28/12/2024 ;
Vu le registre de participation du public et les observations consignées ;
Vu l'avis du représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant la voie, sis à Vars dans le hameau de Pétouret, parcelles cadastrées K 909 et K 914, d'une superficie de 518 m2, propriété de M. et Mme DELÉPINE Benoit et Nadia, demeurant 43 Route de Marsac 16330 VARS ;

Considérant l'affectation de cette voie à l'usage du public de par son utilisation comme voie de passage ;

Considérant l'assiette actuelle du chemin rural de Pétouret portion de terrain d'une superficie d'environ 670 m2, appartenant au domaine privé de la commune de Vars ;

Considérant que le chemin rural se situe au sein de la propriété privée de la famille DELÉPINE, que cette liaison est devenue inutile, n'a plus lieu d'être utilisée par le public ;

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil municipal, d'échanger cette portion de chemin rural contre les parcelles cadastrées K 909 et K 914.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil municipal :

- Décident l'échange des voies, portions de terrains susmentionnés,
- Précisent que cet échange sera effectué par acte notarié et que les frais afférents seront portés à la charge de l'acquéreur,
- Autorisent Monsieur Le Maire à effectuer les démarches nécessaires, à signer l'acte notarié et toutes les pièces nécessaires à cet échange,
- Constatent que la voie objet de l'échange relèvera, postérieurement à son intégration dans le patrimoine de la commune, de la catégorie des chemins ruraux,
- Demandent la mise à jour de l'inventaire des chemins ruraux.

Délibération : adoptée

CLASSEMENT DU CHEMIN RURAL N°5 DU MENADEAU A LA RIVIERE EN VOIE COMMUNALE (N° 2025_DE_019)

Vu le Code de la voirie routière et ses articles L. 123-2 et L. 123-3, L. 141-3, L. 162-5, R. 141-4, R. 141-10 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime et ses articles L. 121-17, L. 161-1 et suivants ;

Considérant que les caractéristiques du chemin rural n°5 du Ménadeau à La Rivière est devenu, de par son niveau d'entretien et son utilisation, assimilable à de la voirie communale d'utilité publique ;
Considérant que ce chemin rural est un prolongement de la voie communale n°11 Route des Vallées ;
Considérant que dès lors, il convient de classer ce chemin dans la voirie communale ;
Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- le classement dans la voirie communale du chemin rural n°5 du Ménadeau à La Rivière,
- de nommer ce chemin rural Route des Vallées,
- autorise M. Le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Délibération : adoptée

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES POUR L'AVIS CONFORME SUR LA CATEGORIE DU REFERENT PREFECTORAL UNIQUE SUR SON TERRITOIRE - ZAE nR (N° 2025_DE_020)

Monsieur Le Maire présente aux membres du Conseil municipal, la loi d'accélération du 10 mars 2023 qui introduit une disposition majeure en matière de planification territoriale et invite les communes à définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Cette loi, met les collectivités locales au cœur de la planification et prévoit qu'elles définissent des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur leurs territoires. L'objectif est de rendre accessible au public l'ensemble des informations relatives aux énergies renouvelables, sur un portail cartographique en ligne par le Ministère de la Transition Energétique, le Cerema et l'Institut National de l'Information géographique et forestière (IGN).

Vu la concertation publique sur l'élaboration des ZAE nR réalisée du 12/02/2025 au 25/02/2025 à La Boixe ;
Après échanges, le conseil municipal arrête les propositions de zones d'accélération suivantes :

	VECTEUR D'ÉNERGIE	TYPE	ZAEnR
CHALEUR RENOUVELABLE	BOIS	Chaudière	toutes les zones
		Réseau de chaleur	toutes les zones
		Poêle	toutes les zones
	POMPE A CHALEUR	Air-air ou Air-eau	toutes les zones
	SOLAIRE THERMIQUE	Sur toiture	toutes les zones (contraintes PDA)
		Au sol	toutes les zones (contraintes PDA)
	GÉOTHERMIE	Sur sondes	toutes les zones
		Sur nappe d'eau	toutes les zones
	RÉCUPÉRATION DE CHALEUR	Sur process	Uniquement dans la ZA Les Coteaux de La Touche
"BIO" GAZ ET CARBURANTS	INCINÉRATION DE DÉCHETS	Incinérateur	pas de ZAEnR
	BIOGAZ (INJECTÉ SUR LE RÉSEAU)	Méthanisation	pas de ZAEnR
	HYDROGÈNE (PRODUCTION ET STOCKAGE)	Electrolyse	Zones A et urbaine si s'inscrit dans un projet d'éco-quartier
		Ethanol	pas de ZAEnR
		Bio-essence	pas de ZAEnR
		Biodiesel	pas de ZAEnR
ELECTRICITE RENOUVELABLE	HYDROÉLECTRICITÉ	Turbine	toutes les zones
	MÉTHANISATION	Avec production d'électricité	pas de ZAEnR
	COGÉNÉRATION	Moteur à cogénération	toutes les zones
	PHOTOVOLTAÏQUE	En toiture	toutes les zones (contraintes PDA)
		Ombrière	toutes les zones pour les projets de parking uniquement (contraintes PDA)
		Au sol	toutes les zones sauf zone Natura 2000 (contraintes PDA)
	ÉOLIEN	Eolien < 12m (particuliers / Entreprises)	toutes les zones sauf zones urbaines Ua (contraintes PDA)
		Eolien > 12m (Industriel)	pas de ZAEnR

Délibération : adoptée

NOMINATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DES ORGANISMES (N° 2025_DE_021B)

Le maire expose que, suite à la création de la commune nouvelle de LA BOIXE, il convient de procéder à la désignation des délégués et représentants de la commune au sein des différents organismes et commissions. Vu les articles L5211-7 et L5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L2121-21 du CGCT qui mentionne que par dérogation le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

sont désignés membres :

SIAEP NORD-OUEST CHARENTE (Synd. Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
COMTE Joël	PENAUD André

SIVU DE LA FORET DE LA BOIXE (Synd. Intercommunal à Vocation Unique) :

Délégués titulaires		Délégué suppléant
DE LUSTRAC Jean-Marc	ROUMAGNE Magalie	GIVELET Martine

FOURRIERE 16 :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
COMTE Joël	POTEL Maryse

CALITOM :

Délégué titulaire
BARREAUX Bernadette

CNAS (Comité Nationale d'Action Sociale) :

Délégué élu	Délégué agents
POTEL Maryse	KLAKOCER Sylvaine

CORRESPONDANT DEFENSE :

Délégué titulaire
BRICAULT Charles

GENS DU VOYAGE :

Délégué titulaire
ROULAUD Jean-Jacques

SIVOS MONTIGNAC-MARSAC :

Délégués titulaires		
GIN Anne-Marie	CAMY Bruno	PINAUD Laurence
Délégués suppléants		
SILVESTRE Alexandra	ROULAUD Jean-Jacques	

REFERENT TEMPETE :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
COMTE Joël	POTEL Maryse

REFERENT HANDICAP :

Délégué titulaire
POTEL Maryse

REFERENT AMBROISIE :

Délégué élu	Délégués agents	
GIN Anne-Marie	MICHON Jacky	BOULARD Pauline

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, valide la désignation des délégués et représentants de la commune au sein des différents organismes et commissions comme détaillé ci-dessus.

AUTORISATION DE TRANSFERT AU SDEG DES REDEVANCES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX ELECTRIQUES ET DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES (N° 2025_DE_022)

Monsieur le Maire aux membres du Conseil municipal :

Expose :

- Que, par arrêté préfectoral du 10 février 1992, le SDEG 16 prenait la compétence en matière de communications électroniques ; celle-ci portant notamment sur la propriété des ouvrages, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.
- Que, par délibération du 20 novembre 2000, pour les réseaux d'électricité et du 24 juin 2002, pour les réseaux de communications électroniques, le SDEG 16 proposait à ses adhérents de mutualiser les sommes émanant des redevances d'occupation du domaine public communal en son sein afin de réduire les contributions communales aux effacements des réseaux électriques et de communications électroniques.
- Qu'afin de permettre aux Communes qui auront mutualisé de **bénéficier de financements de la part du SDEG 16**, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les réseaux de communications électroniques, doivent être assurées par le SDEG 16, conformément à l'article 6 de ses statuts.
- Que par arrêté préfectoral du 6 novembre 2024, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2025, une commune nouvelle, appelée « La Boixe », issue de la fusion des communes de Vars et Montignac Charente.
- Que la commune de Vars, par délibération du 6 décembre 2002 et convention 12 décembre 2002 (avenant 1 : délibération du 5 mai 2006 et convention du 22 mai 2006) :
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « communications électroniques » au sens du Code général des collectivités territoriales (L.1425-1) et du Code des postes et communications électroniques ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
 - la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
 - la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux.
- Que la commune de Montignac-Charente, par délibération du 19 décembre 2002 et convention du 13 janvier 2003 (avenant 1 : délibération du 25 février 2003 et convention du 4 mars 2003 - avenant 2 : délibération du 10 mai 2006 et convention du 17 mai 2006) :
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « communications électroniques » au sens du Code général des collectivités territoriales (L.1425-1) et du Code des postes et communications électroniques ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
 - la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
 - la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux.
- Que, par délibération du 28 septembre 2017, la Communauté de Communes Cœur de Charente s'est substituée à toutes ses communes au sein du SDEG 16 au titre de la compétence « communications électroniques » mentionnée à l'article 6 des statuts du SDEG 16.
- Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération « Redevances pour l'occupation du domaine public des réseaux électriques et de communications électroniques (RODP) - Mutualisation au sein du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) » avec la création de la commune nouvelle.

Précise :

- Que le SDEG 16 est maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux de « communications électroniques ».
- Que les fourreaux, gaines ou tubes les chambres de tirage et autres infrastructures et accessoires réalisés en application de la présente délibération sont la propriété du SDEG 16. Les réseaux installés à l'intérieur de ces équipements sont la propriété soit du SDEG 16, soit du ou des opérateur(s) selon le statut juridique de ces réseaux.

Présente :

- La délibération proposée par le SDEG 16 qui est identique à celle déjà signée par les anciennes Communes de Vars et Montignac-Charente.
- Que ces transferts des RODP n'entraînent, pour la Commune, le versement d'aucune cotisation annuelle au SDEG 16, autre que les redevances pour occupation du domaine public.
- Que le délai de carence de 3 ans ne s'applique pas compte tenu des transferts existants des anciennes communes.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve les propositions proposées par le Maire relatives aux transferts au SDEG 16 concernant :

- la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques.
- Demande aux opérateurs, propriétaires des réseaux de communications électroniques, et à Enedis, actuel concessionnaire du réseau public d'électricité, de verser directement au SDEG 16, les redevances pour l'occupation du domaine public communal prévues, respectivement, par la Loi n°96-659 du 26 juillet 1996 modifiée de réglementation des télécommunications et le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 modifié portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales.
- Décide, qu'au cas où un opérateur de communications électroniques refuserait le versement direct de la redevance au SDEG 16, la Commune, après l'avoir perçue, en effectuerait alors le reversement à celui-ci.
- Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération : adoptée

AUTORISATION AU SDEG 16 DE PERCEVOIR LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (N° 2025_DE_023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 et L.5212-24.

Le Maire aux membres du Conseil municipal :

Expose :

- Que par arrêté préfectoral du 6 novembre 2024, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2025, une commune nouvelle, appelée « La Boixe », issue de la fusion des communes de Vars et Montignac Charente.
- Que, par délibération du 04/03/2025, la commune nouvelle de La Boixe, a décidé d'adhérer directement au SDEG 16.

Rappelle :

Les modalités de perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) par les communes :

- Pour les communes de moins de 2 000 habitants (population [Insee, Institut national de la statistique et des études économiques](#) au 1^{er} janvier de l'année) et pour les communes dans lesquelles la taxe était déjà perçue par le Syndicat au 31 décembre 2010 : la taxe est perçue par le syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (*le SDEG 16*) ;
- Pour les autres communes (*cas de La Boixe : Population municipale au 31.12.2023 : 2850 habitants*), la taxe peut continuer à être perçue par le syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (*le SDEG 16*) en lieu et place de la commune, sur délibérations concordantes.
- Le SDEG 16 est habilité, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, à percevoir la TCCFE à la place d'une commune nouvelle dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2000 habitants, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune

intéressée, prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI), c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle la commune nouvelle prend effet fiscalement, pour entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Précise :

- Que pour l'ancienne Commune de Vars, le SDEG 16 percevait déjà directement ladite taxe.
- Que pour l'ancienne Commune de Montignac-Charente, le SDEG 16 percevait déjà directement ladite taxe.
- Qu'ainsi cela n'engendrerait aucun changement pour la commune nouvelle de La Boixe.
- Que la TCCFE permet au SDEG 16 de financer une partie des dépenses du service de distribution publique d'électricité :

Nature des travaux	Commune ayant transféré la perception de la TCCFE au SDEG 16	Commune n'ayant pas transféré la perception de la TCCFE au SDEG 16
Effacement des réseaux électriques - dossier retenu en Comité	Financement SDEG 16 : 100 %	Financement SDEG 16 : 30 %
Effacement des réseaux électriques - dossier non retenu en Comité	Financement SDEG 16 : 35 %	Financement SDEG 16 : 10%
Eclairage public - travaux sur le réseau (génie civil ...)	Financement SDEG 16 : 100 %	Financement SDEG 16 : 25 %

Note : la différence étant à la charge de la commune.

-Que pour continuer à bénéficier de ce mode de fonctionnement et financement, il appartient à la commune nouvelle de rédiger une délibération concordante entre la commune nouvelle et le SDEG 16 relative à la perception par le SDEG 16 de ladite taxe.

-Que le taux et coefficient de la TCCFE seront fixés par le SDEG 16.

-Qu'il n'y a pas de changement pour l'année 2025, le SDEG 16 continuera à percevoir directement la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte toutes les propositions énoncées.
- Autorise le SDEG 16 à percevoir directement la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.
- Décide que, conformément à l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI), la présente délibération étant prise avant le 1^{er} octobre 2025, la date de transfert et d'autorisation de perception directe de la taxe par le SDEG 16 soit à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Indique qu'il n'y a pas de changement pour l'année 2025, le SDEG 16 continuera à percevoir directement la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.
- Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération : adoptée

TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DU GAZ AU SDEG 16 (N° 2025_DE_024)

Monsieur le Maire aux membres du Conseil municipal :

Expose :

- Que, par arrêté préfectoral du 17 février 2000, le SDEG 16 prenait la compétence en matière de distribution publique de gaz ; celle-ci portait notamment sur le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci, la propriété des ouvrages, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.
- Que le 1^{er} juillet 2013, le SDEG 16 et GrDF ont signé, pour 25 ans, un contrat de concession pour la distribution publique du gaz unique pour toutes les Communes lui ayant transféré cette compétence.
- Que depuis juillet 2003, pour les communes non desservies en gaz naturel, le SDEG 16 a procédé à 12 délégations de service public pour la distribution du gaz propane en réseau, desservant 22 Communes.
- Que par arrêté préfectoral du 6 novembre 2024, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2025, une commune nouvelle, appelée « La Boixe », issue de la fusion des communes de Vars et Montignac Charente.
- Que la commune de Vars :
 - desservie en gaz naturel, a transféré au SDEG 16 la compétence « distribution publique du gaz », à savoir : le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la propriété des ouvrages de la concession, par délibération du 27 avril 2001.
- Que la commune de Montignac Charente :
 - desservie en gaz naturel, a transféré au SDEG 16 la compétence « distribution publique du gaz », à savoir : le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la propriété des ouvrages de la concession, par délibération du 15 février 2001.
- Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération relative à la compétence « distribution publique du gaz » transférée au SDEG 16 avec la création de la commune nouvelle.

Précise :

- Qu'une Commune, en tant qu'autorité délégante d'un service public, doit effectuer le contrôle technique, administratif et comptable des concessionnaires et, notamment, en matière de distribution du gaz.
- Que le Maire, lorsque la Commune possède un réseau de distribution publique de gaz, se doit de nommer un agent chargé de ce contrôle. Ce poste en raison du niveau de compétence nécessaire représente une charge financière importante pour le budget communal. Que cette compétence serait alors assurée gratuitement par le SDEG 16.
- Que ce transfert proposé par le SDEG 16 qui est identique à celui déjà effectué par les anciennes Communes de Vars et Montignac Charente.
- Que ce transfert n'entraîne, pour la Commune, le versement d'aucune cotisation annuelle ou contribution financière au SDEG 16.

Propose :

- De transférer, la compétence distribution publique du gaz, au SDEG 16, concernant notamment :
 - le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci ;
 - la maîtrise d'ouvrage ;
 - la maîtrise d'œuvre ;
 - la propriété des ouvrages de la concession.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les propositions du Maire relatives au transfert au SDEG 16 concernant :
 - la compétence « distribution publique du gaz » portant notamment sur :
 - le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci ;
 - la maîtrise d'ouvrage ;
 - la maîtrise d'œuvre ;
 - la propriété des ouvrages de la concession.
- Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération : adoptée

DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT (N° 2025_DE_025)

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a. sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b. sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c. ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil municipal décident :

- de fixer, à compter du 1er janvier 2025, les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées d'un montant inférieur ou égal à 10 000€, lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans.

La collectivité décide d'aménager la règle du prorata temporis pour l'amortissement des subventions versées à des fins de simplification et au vu des faibles enjeux. Il est précisé que la méthode d'amortissement retenue consistera à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Les montants supérieurs à 10 000 € feront l'objet d'une délibération spécifique

Délibération : adoptée

DURÉE D'AMORTISSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE RESTAURANT DE MONTIGNAC-CHARENTE (N° 2025_DE_026)

En application des dispositions prévues à l'article L 2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, ce montant de 26 732,56 € amorti sur 5 ans et débutera l'année suivante du versement de la subvention, à savoir 01/01/2026

La subvention d'équipement est versée à l'EPFNA (Établissement Public Foncier de NOUVELLE-AQUITAINE).

Tableau d'amortissement :

Année	Montant de l'amortissement
2026	5 346,52 €
2027	5 346,51 €
2028	5 346,51 €
2029	5 346,51 €
2030	5 346,51 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil municipal l'amortissement tel que détaillé ci-dessus.

Délibération : adoptée

OUVERTURES DE CRÉDITS POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (N° 2025_DE_027)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vu les délibérations budgétaires relatives à l'exercice 2024 inscrivant 2 337 668,43 € et conformément à l'article Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD), les dépenses d'investissement ne pourront pas dépasser 584 417,11 €.

Les montants d'ouverture de crédit sont les suivants :

Budget communal de LA BOIXE

N°DE COMPTE	Libellé	MONTANT DE L'OUVERTURE DE CREDIT
2051	Concessions et droits similaires	11 500,00 €
204182	Subv org publics divers - Bâtiments et installations	26 732,56 €
2315	Installations, matériel et outillages technique	6 600,00 €
TOTAL		44 832,56 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- d'affecter les crédits suivants au budget communal :
 - Compte 2051 : Concessions et droits similaires : 11 500 €
 - Compte 204182 : Subv Org publics divers - Bâtiments et installations : 26 732,56 €
 - Compte 2315 : Installations, matériel et outillages techniques : 6 600 €
- mentionne que ces ouvertures de crédit d'un montant de 44 832,56 € seront reprises au budget primitif 2025

Délibération : adoptée

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 - BUDGET PRINCIPAL VARS (N° 2025_DE_028)

Le Conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-3 ;

CONSIDÉRANT s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024.
2. STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
3. DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération : adoptée

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 : BUDGET MONTIGNAC-CHARENTE (N° 2025_DE_029)

Le Conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-3 ;

CONSIDÉRANT s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024.
2. STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
3. DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération : adoptée

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 : BUDGET DU CCAS (N° 2025_DE_030)

Le Conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-3 ;

CONSIDÉRANT s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes

figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024.
2. STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
3. DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération : adoptée

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION : BUDGET HAMEAU ROSSIGNOL (N° 2025_DE_031)

Le Conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-3 ;

CONSIDÉRANT s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024.
2. STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
3. DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération : adoptée

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 : BUDGET BAR RESTAURANT VARS (N° 2025_DE_032)

Le Conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-3 ;

CONSIDÉRANT s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024.
2. STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
3. DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération : adoptée

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 : BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE (N° 2025_DE_033)

Le Conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-3 ;

CONSIDÉRANT s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024.
2. STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
3. DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération : adoptée

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE VARS (675) POUR L'EXERCICE 2024 (N° 2025_DE_034B)

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame MIOCIC Isabelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Jean-Marc de LUSTRAC, maire, n'est pas présent à la séance du vote du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par le comptable,

VU le budget primitif et les décisions modificatives relatives de l'exercice,

Considérant que Madame MIOCIC Isabelle est chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2024 qui s'établit ainsi:

I – INFORMATIONS GENERALES				I
EXECUTION DU BUDGET – RESULTATS				C1

	RESULTAT DE L'EXERCICE			
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (1)	Résultat ou solde (A) (1)
TOTAL DU BUDGET	2 109 045,94	2 470 508,27	1 102 478,87	A1 1 463 941,20
Investissement	296 397,84	146 657,11	(2) 77 358,35	A2 -72 382,38
Dont 1068		42 063,48		
Fonctionnement	1 812 648,10	2 323 851,16	(3) 1 025 120,52	A3 1 536 323,58

	RESTES A REALISER (4)		
	Dépenses	Recettes	Solde (B) (5)
TOTAL des RAR	I + II 72 983,58	III + IV 0,00	B1 -72 983,58
Investissement	I 72 983,58	III 0,00	B2 -72 983,58
Fonctionnement	II 0,00	IV 0,00	B3 0,00

RESULTAT CUMULE = (A) + (B)		
		(6)
TOTAL	A1 + B1	1 390 957,62
Investissement	A2 + B2	-145 365,96
Fonctionnement	A3 + B3	1 536 323,58

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget de Vars 2024.

Délibération : adoptée

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET DE MONTIGNAC (550) (N° 2025_DE_035B)

Après avoir entendu le rapport présenté par Christian FARQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur CHABAUTY, maire délégué, n'est pas présent à la séance du vote du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par le comptable,

VU le budget primitif et les décisions modificatives relatives de l'exercice,

Considérant que M FARQUE est chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2024 qui s'établit ainsi :

MAIRIE DE MONTIGNAC-CHARENTE - BUDGET PRINCIPAL 550 - CA - 2024

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET – RESULTATS	C1

RESULTAT DE L'EXERCICE				
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (1)	Résultat ou solde (A) (1)
TOTAL DU BUDGET	819 234,91	908 968,97	186 267,10	A1 276 001,16
Investissement	104 433,59	78 512,27	(2) -50 312,54	A2 -76 233,86
Dont 1068		71 212,54		
Fonctionnement	714 801,32	830 456,70	(3) 236 579,64	A3 352 235,02

RESTES A REALISER (4)				
	Dépenses		Recettes	Solde (B) (5)
TOTAL des RAR	I + II 70 150,00	III + IV	9 230,00	B1 -60 920,00
Investissement	I 70 150,00	III	9 230,00	B2 -60 920,00
Fonctionnement	II 0,00	IV	0,00	B3 0,00

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (6)		
TOTAL	A1 + B1	215 081,16
Investissement	A2 + B2	-137 153,86
Fonctionnement	A3 + B3	352 235,02

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget de Montignac-Charente 2024.

Délibération : adoptée

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET CCAS (676) POUR L'EXERCICE 2024 (N° 2025_DE_036B)

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame MIOCIC Isabelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Jean-Marc de LUSTRAC, maire, n'est pas présent à la séance du vote du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par le comptable,

VU le budget primitif et les décisions modificatives relatives de l'exercice,

Considérant que Madame MIOCIC Isabelle est chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif du CCAS 2024 qui s'établit ainsi :

CCAS DE VARS - 676 CCAS DE VARS - CA - 2024

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET – RESULTATS	C1

RESULTAT DE L'EXERCICE				
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (1)	Résultat ou solde (A) (1)
TOTAL DU BUDGET	2 815,83	2 636,96	7 593,60	A1 7 414,73
Investissement	1 000,00	200,00	(2) 1 562,56	A2 762,56
Dont 1068		0,00		
Fonctionnement	1 815,83	2 436,96	(3) 6 031,04	A3 6 652,17

RESTES A REALISER (4)				
	Dépenses		Recettes	Solde (B) (5)
TOTAL des RAR	I + II 0,00	III + IV 0,00	B1	0,00
Investissement	I 0,00	III 0,00	B2	0,00
Fonctionnement	II 0,00	IV 0,00	B3	0,00

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (6)		
TOTAL	A1 + B1	7 414,73
Investissement	A2 + B2	762,56
Fonctionnement	A3 + B3	6 652,17

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget CCAS 2024.

Délibération : adoptée

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET HAMEAU ROSSIGNOL (294) POUR L'EXERCICE 2024 (N° 2025_DE_037B)

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame MIOCIC Isabelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Jean-Marc de LUSTRAC, maire, n'est pas présent à la séance du vote du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par le comptable,

VU le budget primitif et les décisions modificatives relatives de l'exercice,

Considérant que Madame MIOCIC Isabelle est chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2024 qui s'établit ainsi :

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET – RESULTATS	C1

RESULTAT DE L'EXERCICE				
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (1)	Résultat ou solde (A) (1)
TOTAL DU BUDGET	59 081,58	262 580,67	282 304,24	A1 485 803,33
Investissement	2 423,90	154 048,02	(2) -104 681,64	A2 46 942,48
Dont 1068		104 681,64		
Fonctionnement	56 657,68	108 532,65	(3) 386 985,88	A3 438 860,85

RESTES A REALISER (4)				
	Dépenses		Recettes	Solde (B) (5)
TOTAL des RAR	I + II	0,00	III + IV	0,00 B1 0,00
Investissement	I	0,00	III	0,00 B2 0,00
Fonctionnement	II	0,00	IV	0,00 B3 0,00

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (6)		
TOTAL	A1 + B1	485 803,33
Investissement	A2 + B2	46 942,48
Fonctionnement	A3 + B3	438 860,85

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget du Hameau Rossignol 2024.

Délibération : adoptée

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET BAR RESTAURANT (299) POUR L'EXERCICE 2024 (N° 2025_DE_038B)

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame MIOCIC Isabelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Jean-Marc de LUSTRAC, maire, n'est pas présent à la séance du vote du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par le comptable,

VU le budget primitif et les décisions modificatives relatives de l'exercice,

Considérant que Madame MIOCIC Isabelle est chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif du BAR Restaurant 2024 qui s'établit ainsi :

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET – RESULTATS	C1

RESULTAT DE L'EXERCICE					
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (1)	Résultat ou solde (A) (1)	
TOTAL DU BUDGET	24 091,14	100 912,02	-24 940,19	A1	51 880,69
Investissement	15 000,00	23 031,02	(2) -24 940,19	A2	-16 909,17
Dont 1068		23 031,02			
Fonctionnement	9 091,14	77 881,00	(3) 0,00	A3	68 789,86

RESTES A REALISER (4)					
	Dépenses		Recettes	Solde (B) (5)	
TOTAL des RAR	I + II	0,00	III + IV	0,00	B1 0,00
Investissement	I	0,00	III	0,00	B2 0,00
Fonctionnement	II	0,00	IV	0,00	B3 0,00

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (6)		
TOTAL	A1 + B1	51 880,69
Investissement	A2 + B2	-16 909,17
Fonctionnement	A3 + B3	68 789,86

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du bar restaurant 2024

Délibération : adoptée

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET TRANSPORT (292) POUR L'EXERCICE 2024 (N° 2025_DE_039B)

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame MIOCIC Isabelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Jean-Marc de LUSTRAC, maire, n'est pas présent à la séance du vote du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par le comptable,

VU le budget primitif et les décisions modificatives relatives de l'exercice,

Considérant que Madame MIOCIC Isabelle est chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2024 qui s'établit ainsi :

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 29 608,76	G 31 660,14	G-A 2 051,38
	Section d'investissement	B 0,00	H 6 766,67	H-B 6 766,67

		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 13 738,27 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 47 366,69 (si excédent)

		=		=	
		DEPENSES		RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D	29 608,76	Q= G+H+I+J	99 531,77
				=Q-P	69 923,01

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 0,00	= K+L 0,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 29 608,76	= G+I+K 45 398,41	15 789,65
	Section d'investissement	= B+D+F 0,00	= H+J+L 54 133,36	54 133,36
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 29 608,76	= G+H+I+J+K+L 99 531,77	69 923,01

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget du transport scolaire 2024.

Délibération : adoptée

DELIBERATION PORTANT AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET COMMUNAL LA BOIXE (N° 2025_DE_040)

Le conseil municipal, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2024 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

SYNTHESE CA 2024								BUDGET 2025			
MONTIGNAC-CHARENTE				VARS				LA BOIXE			
SECTION FONCTIONNEMENT											
RECETTES	830 456,70 €			RECETTES	2 323 851,16 €						
DEPENSES	714 801,32 €			DEPENSES	1 812 648,10 €						
EXCEDENT 2024	115 655,38 €			EXCEDENT 2024	511 203,06 €						
EXCEDENT REPORTE 2023	236 579,64 €			EXCEDENT REPORTE 2023	1 025 120,52 €						
EXCEDENT CLOTURE de FONCTIONNEMENT	352 235,02 €			EXCEDENT CLOTURE de FONCTIONNEMENT	1 536 323,58 €			EXCEDENT CLOTURE de FONCTIONNEMENT	1 888 558,60 €		
SECTION INVESTISSEMENT											
RECETTES	78 512,27 €			RECETTES	146 657,11 €						
DEPENSES	104 433,59 €			DEPENSES	296 397,84 €						
DEFICIT 2024	-25 921,32 €			DEFICIT 2024	-149 740,73 €						
DEFICIT REPORTE 2023	-50 312,54 €			EXCEDENT REPORTE 2023	77 358,35 €						
DEFICIT CLOTURE de L'INVESTISSEMENT	-76 233,86 €			DEFICIT CLOTURE de L'INVESTISSEMENT	-72 382,38 €			DEFICIT CLOTURE de L'INVESTISSEMENT	-148 616,24 €		
RESTES A REALISER				RESTES A REALISER				RESTES A REALISER			
DEPENSES	70 150,00 €			DEPENSES	72 983,58 €			DEPENSES	143 133,58 €		
RECETTES	9 230,00 €			RECETTES	0,00 €			RECETTES	9 230,00 €		
TOTAUX	60 920,00 €			TOTAUX	72 983,58 €			TOTAUX	133 903,58 €		
BESOIN DE FINANCEMENT				BESOIN DE FINANCEMENT				BESOIN DE FINANCEMENT			
	RAR	DEFICIT	TOTAUX		RAR	DEFICIT	TOTAUX		RAR	DEFICIT	TOTAUX
	60 920,00 €	76 233,86 €	137 153,86 €		72 983,58 €	72 382,38 €	145 365,96 €		133 903,58 €	148 616,24 €	282 519,82 €
INSCRIPTIONS AU BUDGET 2025	Art R 002		215 081,16 €		Art R 002		1 390 957,62 €		Art R 002		1 606 038,78 €
	Art R 1068		137 153,86 €		Art R 1068		145 365,96 €		Art R 1068		282 519,82 €
	Art D 001		76 233,86 €		Art D 001		72 382,38 €		Art D 001		148 616,24 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'affecter au budget 2025, le résultat de l'exercice 2024 comme détaillé ci-dessus.

Délibération : adoptée

DELIBERATION PORTANT AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET DU CCAS (N° 2025_DE_041)

Le conseil municipal, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2024 dont les résultats sont conformement au compte de gestion, se présentent comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	621,13
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	6 031,04
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	6 652,17
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	762,56
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION =C. = G. + H.	6 652,17
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	6 652,17
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'affecter au budget 2025, le résultat de l'exercice 2024

comme détaillé ci-dessus.

Délibération : adoptée

DELIBERATION PORTANT AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET HAMEAU ROSSIGNOL (N° 2025_DE_042)

Le conseil municipal, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2024 dont les résultats sont conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	51 874,97
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	388 985,88
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	438 860,85
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	46 942,48
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION =C. = G. + H.	438 860,85
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	438 860,85
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'affecter au budget 2025, le résultat de l'exercice 2024 comme détaillé ci-dessus.

Délibération : adoptée

DELIBERATION PORTANT AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET BAR-RESTAURANT (N° 2025_DE_043)

Le conseil municipal, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2024 dont les résultats sont conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	68 789,86
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	68 789,86
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-16 909,17
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	16 909,17
AFFECTATION =C. = G. + H.	68 789,86
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	16 909,17
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	51 880,69
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'affecter au budget 2025, le résultat de l'exercice 2024 comme détaillé ci-dessus.

Délibération : adoptée

DELIBERATION PORTANT AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE (N° 2025_DE_044)

Le conseil municipal, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2024 dont les résultats sont conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	2 051,38
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00
c. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	13 738,27
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	15 789,65
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	54 133,36
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0,00
Besoin de financement = e + f	0,00
AFFECTATION (2) = d.	15 789,65
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0,00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : 0,00	15 789,65
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'affecter au budget 2025, le résultat de l'exercice 2024 comme détaillé ci-dessus.

Délibération : adoptée

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BUS COMMUNAL (N° 2025_DE_045)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que des communes voisines, des SIVOS ainsi que la Communauté de communes Cœur de Charente pour le centre de loisirs, utilisent le bus et son chauffeur pour transporter les enfants et leurs accompagnants dans le cadre des activités scolaires et périscolaires.

Une convention de mise à disposition est rédigée afin de définir les conditions financières de la prise en charge des frais de fonctionnement (frais de déplacement et du personnel mis à disposition- par l'emprunteur).

La convention sera valable pour 3 années avec tacite reconduction.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du conseil autorisent monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du bus communal et du chauffeur avec les collectivités concernées pour transporter les enfants et accompagnateurs dans le cadre des activités scolaires et périscolaires.

Délibération : adoptée

DEMANDE DE DETR POUR LE FINANCEMENT DE LA CREATION DE LA CANTINE SCOLAIRE : PHASAGE (N° 2025_DE_046)

En accord avec la sous-préfecture de Confolens, le projet de cantine scolaire, du fait de son

ampleur, le financement des travaux s'effectuera par tranche suivant la programmation suivante :

Année	2025	2026	2027	2028
Montant travaux	584 525 €	520 000 €	460 000 €	420 000 €
Montant DETR sollicitée	292 263 €	260 000 €	230 000 €	210 000 €

soit un total prévisionnel de travaux d'un montant de 1 984 525 € et de DETR / DSIL de 992 263 €

Délibération : adoptée

ADHESION A LA FREDON (N° 2025_DE_047)

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal d'une modification du montant de l'adhésion à un organisme pour 2025 :

Organisme	Montant prévisionnel
FREDON	205 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide le montant de l'adhésion à la FREDON pour un montant de 205 €.

Délibération : adoptée

CRÉATION DE POSTE FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES (N° 2025_DE_048)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services.

Monsieur le Maire souhaite créer l'emploi fonctionnel de directeur général des services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du Maire ;

Cet emploi fonctionnel sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative par voie de détachement.

L'agent détaché sur les emplois de directeur général des services percevra le régime indemnitaire de la collectivité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet, à compter du 01/04/2025

Délibération : adoptée